ARRÊTÉS
DES PARLEMENS
DE BORDEAUX
ET
DE NAVARRE,

Du 3 Septembre 1787,

Sur la tranſlation du Parlement de Paris à Troyes.

AUXQUELS ON A JOINT

Le Discours *de Meſſieurs du Châtelet, au Parlement ſéant à Troyes, du 3 Septembre; la* Réponse *du* Roi *aux Supplications de la Cour des Monnoies; l'*Arrêté *de la Cour; la* Réponse *du* Roi *aux itératives Supplications de la Cour des Aides, du 2 Septembre 1787; l'*Arrêté *de la Cour des Aides, du 3 Septembre 1787; le* Discours *de M.* Hués, *Maire à Troyes, au Parlement; & le* Discours *d'un Membre de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, du 11 Septembre 1787.*



1787.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX,
Du 3 Septembre 1787.

LA COUR, toutes les chambres assemblées, vu les lettres patentes portant translation du parlement de Bordeaux dans la ville de Libourne, ensemble les conclusions du procureur général du roi, datées du premier de ce mois :

Considérant que toute lettre close qui interrompt le cours de la justice, qui enleve le magistrat à son tribunal, & le tribunal à la cité, est un acte illégal, que l'on cherche en vain à autoriser du nom du souverain ;

Que dans les siecles les plus reculés,

de la monarchie, comme dans les tems les plus récens, nos rois ont été attentifs à prémunir les juges contre les rescrits qu'on pourroit leur arracher par importunité; que tel est le vœu des anciennes & des nouvelles ordonnances, monumens précieux de la sagesse de nos rois.

Que les unes font *très-expressément inhibition & défenses aux juges d'avoir aucun égard aux lettres closes*; que les autres défendent *aux cours & à tous autres juges, d'obéir ni d'obtempérer à de pareilles lettres*; que toutes enfin autorisent *à les déclarer obreptices & subreptices, & veulent qu'elles soient de nul effet & valeur:*

Considérant que le parlement auroit dû peut-être, dans l'intérêt des peuples de ce ressort, & dans celui de la nation, donner un exemple de plus de fermeté & de dévouement, n'écouter que la loi, & ne voir dans les ordres qui lui ont été signifiés qu'une surprise faite au seigneur roi:

Considérant que le motif des lettres patentes portant translation du parlement de Bordeaux à Libourne, ne sauroit faire illusion, dans ce moment sur-tout où loin de suivre la voie indiquée par l'assemblée

des notables ; loin de remédier aux besoins de l'état par des moyens ſages & économiques, on emploie, pour réparer les finances épuiſées, les coups réitérés de l'autorité, & l'on menace d'accabler la nation ſous de nouveaux impôts ;

Que le gouvernement a marqué lui-même l'objet ſur lequel le public doit fixer ſes regards ; qu'il a fait répandre avec profuſion dans toute la France, la déclation du *timbre*, & l'édit de la *ſubvention territoriale* ; que le parlement de Paris s'eſt oppoſé avec courage à l'enrégiſtrement & à l'exécution de ces édits, & qu'il eſt exilé ;

Que l'on prévoit la même oppoſition de la part du parlement de Bordeaux ; que l'on voudroit étouffer ſa voix, mais que les efforts du pouvoir le plus abſolu ne ſauroient jamais lui faire abandonner les intérêts du ſeigneur roi & ceux de la nation, toujours inſéparables :

Conſidérant que le parlement a ſans doute le droit d'exercer ſes fonctions dans toutes les parties de ſon reſſort, lorſque des circonſtances indiſpenſables ou forcées y réuniſſent les officiers qui le compoſent.

Qu'il auroit déja fait uſage de ce droit,

indépendamment des lettres patentes qui lui ſont adreſſées, ſi l'intérêt du ſeigneur roi, celui de la province de Guienne & le bien de la juſtice, l'euſſent exigé; & qu'il ſe fera toujours un devoir, en quelque endroit de ſon reſſort qui ſe trouve raſſemblé, de défendre les privileges, les propriétés & la liberté des peuples confiés à ſa vigilance; mais que les termes de l'art. XX de la capitulation de la province de Guienne s'oppoſent à ce que le parlement puiſſe rendre la juſtice aux peuples de ce reſſort, ailleurs qu'en ladite cité:

Conſidérant que l'adminiſtration eſpéreroit en vain de voir le parlement fléchir ſous le poids d'un exil rigoureux; que ce moyen eſt toujours impuiſſant, quand les magiſtrats ſont animés par l'amour du roi & de la patrie;

Que dans les circonſtances où ſe trouve le royaume, il eſt du plus grand intérêt pour le gouvernement, que les peuples ſoient fixés d'avance ſur la conduite que le parlement doit tenir, & qu'il tiendra invariablement;

Que commandé par le devoir, la conſcience & l'honneur, il n'enrégiſtrera aucun nouvel impôt, que l'aſſemblée des

états généraux n'en ait réglé la nature & fixé la durée ;

Que cette détermination eſt fondée ſur la profondeur des plaies de l'état, utoriſée par les vertus du ſouverain, néceſſitée par la conſtitution de la monarchie ;

Que les lumieres, le zele & le patriotiſme de l'aſſemblée des notables n'ayant eu d'autre utilité que de découvrir le gouffre effrayant où les richeſſes de l'état vont ſe perdre, il eſt indiſpenſable de convoquer la nation, pour qu'elle porte un prompt remede à des maux qu'elle ſeule peut réparer ;

Que le voile myſtérieux qui dérobe aux yeux du public les canaux détournés par où les finances de la nation paſſent & diſparoiſſent ; la réclamation des cours mépriſée ; la liberté des enrégiſtremens violée ; la fidélité des parlemens punie de l'exil ; l'autorité royale elle-même affoiblie par l'extenſion d'un pouvoir ſans borne ; le vœu de tous les ordres de l'état ; le cri général de la nation ; la miſere des peuples ; tout enfin prouve la néceſſité du retour à l'ancienne conſtitution, trop long-tems oubliée ;

Que les rois ne ſont jamais plus grands, plus redoutables à leurs ennemis, plus

chers à leurs sujets, qu'au milieu de l'assemblée auguste des états-généraux ; qu'il n'est que des personnes de » *petite* » *condition & de petite vertu*, pour se » servir des termes de Philippe de Com- » mines, *qui puissent estimer que ces as-* » *semblées soient dangereuses*, & qui di- » sent que *c'est un crime de leze-majesté*, » *que de parler d'assembler les états, &* » *que c'est pour diminuer l'autorité du* » *roi.... Mais servent ces paroles à ceux* » *qui sont en autorité & en crédit & crai-* » *gnent les grandes assemblées, de peur* » *qu'ils ne soient connus, ou que les œu-* » *vres ne soient blâmées* » :

Considérant que le parlement pourroit se plaindre de ces déplacemens toujours pénibles pour le cœur, & quelquefois gênans pour la fortune ; qu'il est préparé à ces sacrifices ; que la patrie est la véritable famille du magistrat, & que son vrai bien est la félicité publique, mais qu'il ne sauroit voir, sans une douleur profonde, la justice arrêtée dans son cours, la police d'une ville immense privée du ressort le plus actif & le plus imposant, une foule de malheureux chargés de fers, languissans dans les cachots, faisant des vœux inutiles pour leur jugement

ment, & réduits au déſeſpoir, le commerce enfin contrarié dans ſes opérations par des retardemens toujours préjudiciables & ſouvent funeſtes :

Conſidérant encore que le parlement doit fixer principalement ſes regards ſur l'atteinte portée à la capitulation qui réunit la province de Guienne à la couronne.

Qu'un des articles de cette capitulation, ſi chere aux habitans de ce reſſort, porte : „ *Et ſera le roi content qu'en ladite cité de Bordeaux y ait juſtice ſouveraine, pour connoître, diſcuter & déterminer définitivement de toutes les cauſes d'appel qui ſe feront en icelui pays, ſans qu'iceux appeaux par ſimple querelle ou autrement, ſoient traités hors de ladite cité.* „

Que les conventions faites alors entre Charles VII & la province de Guienne, ſont auſſi obligatoires pour le monarque, que ſacrées pour les habitans de cette province ; que le parlement doit avec d'autant plus de confiance en réclamer l'exécution en leur faveur, qu'il n'eſt point de province qui, par ſa ſoumiſſion à ſes rois, & par ſon zele pour la gloire de l'état, mérite mieux de conſerver ſes privileges.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR a unanimement déclaré & déclare lesdites lettres-patentes évidemment surprises à la religion du roi, contraires à l'intérêt des peuples de ce ressort & à l'article XX de la capitulation de la province de Guienne, en conséquence déclare, ladite cour, ne pouvoir procéder à l'enrégistrement desdites lettres-patentes que le roi sera très-humblement supplié de retirer, & néanmoins la cour a déclaré qu'attendu que tous les membres qui la composent sont réunis dans la ville de Libourne, elle ne cessera de s'occuper de tout ce qui intéresse le service du roi, le bien de la province & le maintien de l'ordre public ; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, publié & affiché, & envoyé dans tous les bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & affiché.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, à Libourne, le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

M. LEBERTHON, premier président.

Collationné. *Signé*, DELPECH.



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE NAVARRE.

SIRE,

Votre parlement de Navarre ne doit pas borner ſes vues aux beſoins particuliers de ſon reſſort, & rien de ce qui intéreſſe le bonheur de vos ſujets & le ſervice de VOTRE MAJESTÉ ne peut être étranger à notre miniſtere. Nous n'acquitterions qu'imparfaitement la dette que nous avons contractée envers VOTRE MAJESTÉ & envers vos peuples, ſi, témoins des troubles qui agitent le royaume, nous demeurions

dans le ſilence, ſi nous tardions plus long-tems à joindre notre voix à celle de la douleur publique, & à réclamer votre juſtice en faveur d'un tribunal auguſte que les ennemis des lois n'ont privé de la confiance de VOTRE MAJESTÉ qu'en calomniant auprès d'elle une réſiſtance dictée par le devoir, & en lui repréſentant comme une déſobéiſſance puniſſable, ce qui n'étoit qu'une fermeté vertueuſe, & un dévouement généreux. Invité par VOTRE MAJESTÉ elle-même à fixer ſes regards ſur la ſituation de vos finances, votre parlement de Paris a été pénétré de la grandeur du mal & de la difficulté du remede : il a penſé que pour coopérer plus utilement aux deſſeins de VOTRE MAJESTÉ, il avoit beſoin d'inſtructions plus étendues : il vous a ſupplié d'accorder à la cour des pairs des éclairciſſemens, ſans leſquels elle ne pouvoit atteſter à la nation alarmée, la néceſſité d'une ſurcharge accablante. VOTRE MAJESTÉ n'a point acquieſcé à cette demande, & alors votre parlement a cru que le moment étoit arrivé de rétablir la nation dans l'exercice le plus précieux de ſes droits : il a in-

diqué à VOTRE MAJESTÉ la convocation des états-généraux, comme le ſeul moyen d'aſſurer le repos & le bonheur de vos peuples, comme la ſeule reſſource qui pût réparer les maux de l'état & empêcher qu'ils ne ſe renouvellent à l'avenir. En invitant VOTRE MAJESTÉ à appeler la nation autour d'elle, ces magiſtrats prévoyoient que les ſages délibérations de cette auguſte aſſemblée, feroient éclore un ordre plus heureux, & affermiroient l'obéiſſance en la rendant plus éclairée; que les engagemens contractés par VOTRE MAJESTÉ, en devenant ceux de la nation, acquerroient une ſolidité inébranlable; que les moyens d'y ſatisfaire ceſſeroient d'être l'ouvrage & l'aliment du génie fiſcal; enfin, que l'anéantiſſement de ce fléau deſtructeur, l'oubli de ſes inventions funeſtes, & le retranchement des abus pernicieux dont elles ſont le germe, tariroient pour toujours la ſource des maux publics. Ces eſpérances ont été malheureuſement trompées. Les auteurs des troubles avoient trop d'intérêt à éloigner la vérité pour permettre à la nation d'en devenir l'organe. Tout à coup VOTRE

MAJESTÉ s'eſt environnée de l'appareil de ſa toute-puiſſance, & par un acte d'autorité abſolue, auſſi effrayant dans ſon objet que dangereux dans ſes ſuites, elle a fait enrégiſtrer en ſa préſence des lois qui conſommeroient la ruine de ſes peuples. Dans une criſe auſſi affligeante, les magiſtrats preſſés, pour ainſi dire, entre l'obéiſſance qu'ils doivent à VOTRE MAJESTÉ, & leurs obligations envers les peuples, devoient ſe montrer également dignes d'être les défenſeurs de la nation, & les dépoſitaires de votre autorité. Ils ont ſu concilier ces deux devoirs qui paroiſſoient oppoſés, & ſoutenir les intérêts du peuple ſans bleſſer les droits du pouvoir ſuprême. Cependant leur conduite auſſi ſage que meſurée, où la fermeté & l'énergie n'ont rien ôté au reſpect & à la ſoumiſſion, a ſervi de prétexte à de nouvelles rigueurs : des ordres ſurpris à VOTRE MAJESTÉ ont enlevé à la capitale du royaume un corps reſpectable qu'elle a toujours regardé comme ſon ornement & ſon appui. Ce ſanctuaire ſi cher à la nation, où VOTRE MAJESTÉ étoit ſans ceſſe repréſentée à ſes ſujets par les miniſtres de ſa juſtice ſouveraine,

n'eſt plus aujourd'hui qu'une vaſte ſolitude, où le ſilence regne, où tout offre l'image de la déſolation publique. Que VOTRE MAJESTÉ daigne peſer dans ſa ſageſſe les conſéquences dangereuſes de ce coup d'autorité ; qu'elle daigne l'apprécier par les triſtes effets qu'il a déja produit, elle verra que l'éloignement des magiſtrats prive l'adminiſtration de ſon reſſort principal, compromet eſſentiellement la tranquillité & la ſûreté des citoyens, encourage les délits par l'eſpérance de l'impunité, & ſemble déja livrer la capitale du royaume à tous les déſordres d'une funeſte anarchie. Aſſurés du témoignage de leur conſcience, forts de l'eſtime & de la reconnoiſſance publique, ces magiſtrats généreux attendent dans le calme de la raiſon & de la vertu, le retour de la bienveillance de VOTRE MAJESTÉ. Mais c'eſt à nous qui exerçons les mêmes fonctions, qui nous ſommes dévoués aux mêmes devoirs, à hâter le terme de tant de maux, à faire entendre à VOTRE MAJESTÉ les plaintes de ſes ſujets, à lui faire connoître le vœu général de la nation ; c'eſt à nous qu'il appartient de rappeler à VOTRE MAJESTÉ tout ce

qu'elle doit à un peuple toujours idolâtre de ses maîtres, toujours sensible à leurs moindres bienfaits, mais plus capable de sentiment que de réflexion, & qui, selon la remarque d'un écrivain célebre, ne peut être captivé que par les égards & réglé que par l'honneur. Puissent nos représentations & nos prieres émouvoir le cœur sensible de votre majesté, & obtenir de sa justice le rappel d'un corps lié à la constitution de l'état, animé du zele le plus pur pour le service de votre majesté, & d'autant plus nécessaire au bien & à la tranquillité publique que ses disgraces ont toujours été regardées comme celles de la nation elle-même.

Qu'il nous soit permis, Sire, de faire valoir en faveur de votre parlement de Bordeaux, les mêmes motifs que nous venons de présenter à votre majesté. L'exil de cette compagnie a répandu dans son ressort la terreur & la consternation. Que votre majesté, écartant toute impression étrangere, se laisse aller aux sentimens d'équité & de bienfaisance qui la caractérisent, & elle appercevra qu'il est de sa sagesse & de sa justice, de rendre sa confiance à des magistrats qui n'ont jamais mérité de la perdre, & qui n'ont

paru

paru ſuſpendre un inſtant l'exécution de vos volontés, que pour mieux ſeconder vos vues bienfaiſantes, conſolider un établiſſement précieux à la nation, & vous aſſurer de nouveaux droits à l'affection & à la reconnoiſſance des peuples.

Nous ſommes avec la plus parfaite ſoumiſſion, & le plus profond reſpect,

DE VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs & Sujets,
Les gens tenant votre cour de parlement de Navarre.

DISCOURS

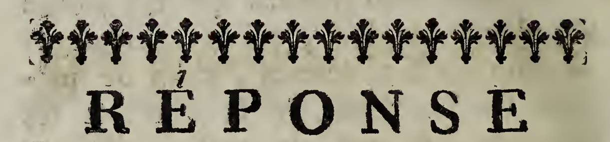
Adressé par MM. du Châtelet, au parlement séant à Troyes, le 3 septembre 1787.

MESSIEURS,

Le Châtelet de Paris, pénétré de la douleur la plus profonde, nous a fait l'honneur de nous députer, pour vous témoigner ses regrèts de l'événement qui les sépare, & l'éloigne de la cour. Il joint ses vœux, & déja il les a porté aux pieds du trône : oui, messieurs, il joint ses vœux à ceux de toutes les cours, & de tous les tribunaux, à ceux de la capitale & de la France entiere, pour que votre prochain retour retablisse le cours ordinaire de la justice, fasse renaître le calme & la tranquillité, & consolide le bonheur des peuples.

Nous nous estimons trop heureux, messieurs, d'avoir été choisi pour être auprès de vous les organes de l'attache-

ment] fidele d'un tribunal qui n'a jamais abandonné les lois, qui a toujours mis au rang de ses devoirs, celui de partager les sentimens de la cour & ses disgraces, & qui ne cessera d'être, comme il a toujours été, inviolablement uni au premier & au plus auguste parlement du royaume.



RÉPONSE

DU ROI

AUX SUPPLICATIONS

DE LA COUR DES MONNOIES.

JE reçois en bonne part les ſupplications de ma cour des Monnoies ; je rappellerai mon parlement à Paris, lorſque les motifs qui m'ont déterminé à le transférer à Troyes ne ſubſiſteront plus.

ARRÊTÉ
DE LA COUR.

LA cour a ordonné qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le premier préſident, & de la réponſe du roi ; & cependant a arrêté qu'elle ne ceſſera de réclamer auprès dudit ſeigneur roi pour le rappel du parlement, dont l'éloignement ne peut être enviſagé que comme un acte d'autorité contraire aux droits des citoyens & des magiſtrats, & tendant à détruire la liberté des ſuffrages, par la crainte d'un châtiment arbitraire, & comme une calamité publique dont les funeſtes effets portent également ſur tous les ordres de l'état.

RÉPONSE
DU ROI

Aux itératives Supplications de la cour des Aides, du 2 ſeptembre 1787.

J'Avois attendu du zele de ma cour des Aides, qu'elle m'apporteroit des obſervations plus étendues ſur les édits que j'ai fait enrégiſtrer.

J'ai reçu des rois mes prédéceſſeurs la plénitude de l'autorité qu'ils ont exercée, & la portion que j'en ai confiée à mes cours, ne peut jamais avoir pour effet de demander le retrait de mes lois ſans les examiner, & ſans me préſenter les inconvéniens qui peuvent réſulter de leurs diſpoſitions.

Mes cours ne peuvent pas penſer qu'elles aient reçu tout pouvoir pour réſiſter à mes volontés & aucun pour les faire exécuter.

Je peſerai dans ma ſageſſe vos obſervations & celles que j'attends de pluſieurs négocians & chambre de com-

merce; & il ne ſera rien innové ſur l'exécution de mes édits, avant la rentrée de vos ſéances.

Vous connoiſſez, par ma derniere réponſe, mes intentions ſur le ſurplus de vos ſupplications.

ARRÊTÉ

DE LA COUR DES AIDES,

du lundi 3 septembre 1787.

LA cour, les chambres assemblées, après avoir entendu le récit de M. le premier président, & avoir ordonné qu'il seroit inséré sur ses registres, délibérant sur la réponse du roi, du jour d'hier, attendu l'assurance qui lui est donnée, qu'il ne sera rien innové à l'état actuel des impôts, & attendu qu'il résulte de ladite réponse, qu'il n'y aura aucune perception nouvelle avant la rentrée de ses séances : persistant dans ses arrêtés au 18 & 27 août dernier, a continué la délibération au 12 novembre.



DISCOURS DE M. HUÉS,

MAIRE DE TROYES,

AU PARLEMENT.

MESSIEURS,

En portant aux pieds de la cour l'hommage de notre respect, de notre dévouement & des vœux de tous nos concitoyens, nous remplissons le devoir le plus cher de nos cœurs.

Pendant plusieurs siecles, cette ville a joui de l'honneur d'être le siege des *grands jours* tenus par une partie des membres du parlement. Plus heureux que nos peres, nous avons aujourd'hui le bonheur (&, dans les événemens présens, c'est une consolation pour nous) de voir la premiere cour du royaume réunie toute entiere dans nos murs. *Un même sentiment excite tout-à-la-fois nos craintes & nos espérances.* Mais nous ne voulons penser en ce jour qu'à la satisfaction que nous ressentirons d'ente nde

nous-mêmes prononcer les oracles de sa sagesse & de sa justice.

Témoins des vertus de ses magistrats, cette ville sera affermie par leurs grands exemples, dans la pureté de sentimens & de mœurs, qui est la source du bonheur des particuliers & de la tranquillité des états ; & dans cet esprit de patriotisme & d'amour du bien public, qui assure l'un & l'autre, & par lesquelles nous espérons mériter l'estime & la protection de la cour.



DISCOURS

D'un Membre de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, du 11 *Septembre* 1787.

MESSIEURS,

La disgrace du parlement de Paris, ne peut être indifférente à aucune cour souveraine. Vous vous empresserez sans doute de vous réunir à la magistrature entiere pour porter aux pieds du trône vos très-humbles supplications. Elles doivent avoir pour objet d'éclairer la religion du roi, sur les inconveniens qui doivent résulter de l'édit portant établissement d'une subvention territoriale, & de la déclaration concernant le timbre.

Qui peut mieux que les cours des aides, connoître l'étendue des différens impôts & leur accroissement accablant, si leur devoir est de veiller à la levée de ces impôts, il en est un aussi précieux, celui de représenter sans cesse au

ſouverain le malheur de ſes ſujets, dont le grand nombre n'aura bientôt d'autres ſacrifices à lui faire que celui de ſa vie.

Vous ne refuſerez point, meſſieurs, d'acquitter une obligation ſi légitime, & en vous occupant de l'intérêt des peuples, vous n'oublierez pas de ſupplier ſa majeſté de réintégrer ſon parlement de Paris & de Bordeaux dans les lieux de leur ſéance.